



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse  
Secrétariat général  
Direction des usagers et des libertés publiques  
Bureau de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-2539 du 07 DEC. 2015**

### **PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS DES PROPRIÉTÉS PRIVÉES**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée, et notamment ses articles 1 et 3 ;

**VU** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** les articles 322-4-1 et 433-11 du Code pénal ;

**VU** le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, préfet de la Meuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015-689 du 7 avril 2015 accordant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

**VU** la demande du 2 novembre 2015 et les documents qui y étaient annexés, présentés par le président du conseil départemental de la Meuse, en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents et ceux des entreprises travaillant pour son compte, de pénétrer sur certaines propriétés privées sises sur le territoire des communes d'Azannes-et-Soumazannes, Dannevoux, Consenvoye, Gercourt-et-Drillancourt, Septsarges, Sivry-sur-Meuse, Vilosnes-Haraumont, Maizey, Dompcevrin, Lamorville, Les Paroches, Menaucourt, Chanteraine, Givrauval, Longeaux, Naix-aux-Forges, Villotte-devant-Louppy et Louppy-le-Château dans le cadre de la préparation et l'exécution des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier ;

**CONSIDÉRANT** que le président du conseil départemental de la Meuse met en œuvre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier ;

**CONSIDÉRANT** que le président du conseil départemental de la Meuse doit notamment, dans le cadre de ce programme, établir un plan de base, rechercher des propriétaires et des titulaires de droits réels, classer et évaluer les immeubles, étudier les chemins et les ouvrages hydrauliques et établir un projet d'aménagement ainsi qu'un programme de travaux connexes avec bornage sur les terrains ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de faciliter les travaux sur le terrain en vue de la réalisation des opérations susvisées ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :  
de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg – CS 30 512 – 55 012 BAR-LE-DUC CEDEX – Tél : 03 29 77 55 55 – Télécopie : 03 29 79 64 49  
site internet : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) courriel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Les agents du service aménagement foncier et forêt du département de la Meuse, le personnel du cabinet de géomètre « J.G. LAMBERT » (43 avenue du général de Gaulle, Sarrebourg), du cabinet de géomètre « Thierry CARBIENER (32 route des Romains, Strasbourg), du bureau d'études environnementales « ATELIER DES TERRITOIRES (1 rue Marie-Anne de Bovet, BP 30 014, Metz cedex), du bureau d'études environnementales « PLANETE VERTE » (5 ter rue de Verdun, Quevauvillers), du bureau d'études environnementales « INITIATIVES ET DÉVELOPPEMENT » (4 passage Jules Didier, Vesoul) et du bureau d'études environnementales « EMERGENCES – ÉTUDES ET CONSEILS » (chemin de la Vieille Tuilerie, Laon) sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes d'Azannes-et-Soumazannes, Dannevoux, Consenvoye, Gercourt-et-Drillancourt, Septsarges, Sivry-sur-Meuse, Vilosnes-Haraumont, Maizey, Dompcevrin, Lamorville, Les Paroches, Menaucourt, Chanteraine, Givrauval, Longeaux, Naix-aux-Forges, Villotte-devant-Louppy et Louppy-le-Château en vue d'exécuter les opérations nécessaires aux aménagements fonciers agricoles et forestiers.

Ils pourront, au besoin, être accompagnés des membres des commissions communales et départementale d'aménagement foncier.

### ARTICLE 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes que le onzième jour suivant celui de l'affichage du présent arrêté en mairie de la commune concernée par le projet et dans les propriétés closes, que le sixième jour suivant celui au cours duquel sera effectuée la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en l'absence du propriétaire, au gardien de la propriété.

L'introduction de ces personnes est interdite à l'intérieur des maisons d'habitation.

### ARTICLE 3 :

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, à l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint à tous les fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

### ARTICLE 4 :

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déplacer signaux et bornes repères qui seront établis sur les propriétés.

### ARTICLE 5 :

Les indemnités, qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par les personnels chargés de l'étude seront à la charge du maître d'ouvrage. À défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Nancy.

Toutefois, il ne pourra être abattu de vignes, d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie avant

qu'un accord amiable ne soit établi sur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir des éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 6 :**

La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

**ARTICLE 7 : AFFICHAGE**

Les maires des communes concernées sont chargés de faire publier et afficher le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans la commune pendant la durée des opérations.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par les maires des communes précitées, au bureau de l'environnement de la préfecture de la Meuse.

**ARTICLE 8 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

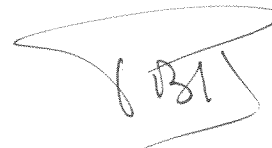
**ARTICLE 9 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le président du conseil départemental de la Meuse, les maires des communes concernées et le commandant du groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux sous-préfets de Verdun et Commercy, au directeur départemental des territoires et à la déléguée territoriale de la Meuse pour l'agence régionale de santé Lorraine.

À BAR-LE-DUC, LE **07 DEC. 2015**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture



Philippe BRUGNOT